

MECANISME DE PLAINTE INDEPENDANT (ICM)

Rapport annuel du

**Mécanisme indépendant de
traitement des réclamations DEG /**

FMO / PROPARCO

Janvier - Décembre 2024



Définitions

Client	Entité financée par DEG/FMO/Proparco sur la base d'une relation contractuelle directe, qui est responsable de l'exécution et de la mise en œuvre de tout ou partie de l'opération financée par DEG/FMO/Proparco.
Bureau des Réclamations	Fonction assurée respectivement par la fonction d'audit interne de FMO, par le Service en charge de la Stratégie d'entreprise et de la Politique de Développement de la DEG et par le Service des Risques de Proparco. Ce Bureau enregistre les Réclamations et en accuse réception, coordonne le bon déroulement du processus de réclamation et apporte une assistance pratique au Panel d'Experts Indépendants.
Vérification de la conformité	La procédure visant à déterminer si DEG/FMO/Proparco ont respecté les politiques qui peuvent être applicables à une Réclamation Admissible
DFI/IFD	Development Finance Institution/Institution de financement du développement
Processus de Résolution des différends	<p>Le processus d'aide à la résolution des problèmes sur lesquels se fonde une Réclamation Admissible.</p> <p>Ce processus peut inclure le partage d'informations, l'enquête, le dialogue et la médiation. La condition préalable à la Résolution des différends est que toutes les parties concernées soient disposées à participer à ce processus.</p>
Opération financée par DEG/FMO/ Proparco	Toute activité ou tout actif du Client qui est ou sera financé(e) par DEG/FMO/ Proparco ou par des fonds gérés, en tout ou en partie, par DEG/FMO/Proparco, quelle que soit la nature de l'instrument financier utilisé (prêts, fonds propres, financement de projets, subventions, assistance à la coopération technique et garanties).
IAM	Independent Accountability Mechanism/ Mécanisme indépendant de reddition des comptes
IAMnet	Réseau mondial de 23 mécanismes de reddition des comptes liés aux Institutions de Financement du Développement dans le monde entier.
Panel d'Experts indépendants	Un groupe de trois personnes, dotées de compétences dans le domaine environnemental, social, juridique et financier, qui est chargé d'évaluer et de traiter les Réclamations. Dans le cadre de l'exercice de son mandat, ce Panel est entièrement indépendant de la DGE, de la FMO et de Proparco.
/IEP	
ICM/Mécanisme	Le Mécanisme indépendant de Traitement des Réclamations ¹

¹ L'ICM est une initiative conjointe de la Deutsche Investitions- und Entwicklungsgesellschaft (DEG) allemande, de la Financierings-Maatschappij voor Ontwikkelingslanden N.V. (FMO) néerlandaise et de l'institution financière de développement française (Proparco).

Tableau des Matières

Définitions	2
Avant-propos du Panel d'Experts ICM	4
1. Introduction	5
1.1 A propos de l'ICM	5
1.2 A propos du Panel d'Experts Indépendants	5
2. Aperçu des Réclamations	7
2.1 Réclamations reçues en 2024	7
2.2 Réclamations en cours	7
3. Vérifications de la conformité	9
3.1 Centrale Electrique au charbon de Sendou I, Sénégal (16-001, 16-002 / FMO)	9
3.2 Terminal Conteneurs de Lomé, Togo (18-001 / DEG and FMO)	10
4. Processus de Résolution des Différends	12
4.1 Plantation et Huileries de Congo SA (PHC), RDC (18-002 / DEG)	12
4.2 Centrale Hydroélectrique de Nyamagasani II, Ouganda (20-001, 20-003 / FMO)	13
4.3 FirstRand Bank, Liberia/Afrique du Sud (21-001, DEG et Proparco)	15
4.4 Niche Cocoa Ltd., Ghana (22-004 / FMO)	15
5. Leçons apprises	18
6. Activités de sensibilisation	20
7. Apprentissage institutionnel et échange	22

Avant-propos du Panel d'Experts de l'ICM

Le Panel d'Experts Indépendants du Mécanisme Indépendant de Traitement des Réclamations (ICM) a le plaisir de publier le dixième compte rendu annuel de l'ICM.

Tout d'abord, le Panel souhaite exprimer sa profonde gratitude à tous ceux avec lesquels il a eu le plaisir de collaborer en 2024, notamment les membres des Conseils de Surveillance, les IFD, les médiateurs et les experts, les organisations de la société civile ainsi que les différentes parties qui sont intervenues dans le cadre des affaires traitées par l'ICM. Nous nous réjouissons de pouvoir poursuivre notre collaboration pour faciliter la réparation et l'apprentissage institutionnel en 2025.

Depuis sa création, en 2014, l'ICM a beaucoup évolué. L'ICM a vu le jour à un moment où les mécanismes de traitement des réclamations et de recours devenaient de plus en plus importants. Depuis l'adoption des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs) par le Conseil des droits de l'homme en 2011, tous les acteurs économiques, y compris les IFD (Institutions de Financement du Développement), et leurs clients, ont été encouragés à mettre en place un mécanisme de traitement des réclamations efficace dans le cadre de leur *due diligence* globale en matière de droits humains. Conformément aux Principes Directeurs de l'ONU, le Mécanisme Indépendant de Traitement des Réclamations permet aux communautés et aux personnes qui estiment être affectées par une opération financée par une IFD de faire entendre leur voix, afin de permettre la résolution des différends, d'assurer la conformité avec les politiques environnementales et sociales des IFD et d'aider ces dernières à tirer des enseignements pour leurs activités présentes et futures.

En 2024, certains cas relevant du Mécanisme ont clairement démontré que les processus de résolution des différends peuvent conduire à des résultats correctifs au niveau du projet et peuvent contribuer à établir la confiance et à atteindre un intérêt commun à long terme. Le Panel a traité six réclamations, dont cinq sont toujours en cours. Une plainte liée au projet Nyamagasani, en Ouganda, a été réglée par la mise en œuvre complète des accords signés dans le cadre du Processus de Résolution des Différends (PRD). Le Panel a obtenu des résultats positifs dans le cadre des procédures de médiation mises en place dans plusieurs cas, notamment en ce qui concerne la FirstRand Bank et Niche Cocoa, qui ont débouché sur des accords ou des accords partiels entre les parties concernées. Les nombreux exemples de résolution de différends et de vérification de la conformité dans la phase de suivi montrent l'importance du suivi de l'avancement et de la mise en œuvre des accords et des engagements. Dans le cadre des PRD, le suivi des accords parallèlement à la poursuite des dialogues en vue du règlement du différend contribue à renforcer la confiance et l'engagement dans le processus.

Le Panel d'experts a noté que le droit d'une partie d'accéder à un recours peut être entravé si une représentation n'est pas possible ou n'est pas souhaitée en raison de la crainte de représailles. Le Panel est préoccupé par l'augmentation des menaces de représailles signalées par les plaignants dans le cadre de plusieurs cas traités dans le cadre du Mécanisme, émanant soit directement du projet, soit du gouvernement et/ou des autorités locales. Conformément à la Déclaration d'absence de représailles de l'ICM, de 2021, sur la gestion des risques de représailles liés au recours au Mécanisme Indépendant de traitement des Réclamations, nous restons déterminés à travailler en étroite collaboration avec les IFD et les parties prenantes pour atténuer, autant que possible, les risques de représailles.

En 2024, l'ICM a intensifié sa collaboration avec d'autres IAM par le biais d'activités de sensibilisation communes et d'échanges sur les apprentissages et les meilleures pratiques. L'ICM cherche continuellement à améliorer son efficacité et à s'aligner sur les meilleures pratiques internationales.

En 2024, L'ICM a travaillé de manière intensive avec les IFD et d'autres parties prenantes pour réexaminer et mettre à jour la politique du Mécanisme. Ce processus aboutira à l'adoption d'une nouvelle politique modifiée, en 2025, à la suite d'une consultation publique. En outre, en 2025, l'ICM mettra tout en œuvre pour sensibiliser davantage les parties prenantes et mieux expliquer l'objet de son mandat, ses procédures et ses fonctions.

Bien cordialement,

Le panel ICM :

Seynabou Benga

Inbal Djalovski

Marina d'Engelbronner-Kolff

1. Introduction

Le présent rapport annuel concerne les activités et les réalisations du mécanisme indépendant de traitement des réclamations (ICM ou le Mécanisme) de la DEG, de la FMO et de Proparco (les IFD) pour la période 1er janvier 2024 - 31 décembre 2024. Il est publié simultanément sur les sites web des IFD. Le rapport fournit des informations sur les activités du Mécanisme en matière de traitement des réclamations ainsi que sur ses activités institutionnelles.

1.1 À propos du Mécanisme Indépendant de Traitement des Réclamations

L'ICM a été conçu pour améliorer le respect des normes sociales, environnementales et des droits de l'homme dans le cadre des opérations de la FMO, de la DEG et de Proparco. L'ICM adhère aux bonnes pratiques internationales et fonctionne conformément à sa politique de 2017 applicable en la matière². Le Mécanisme fait partie des plus vastes engagements des trois IFD en matière de responsabilité et de transparence.³

Le Mécanisme assure l'exercice du droit de déposer des réclamations et de demander réparation des individus, des groupes d'individus, des communautés ou d'autres parties qui estiment avoir été lésées par une opération financée par les IFD. L'ICM traite les Réclamations par le biais de ses deux fonctions principales :

- En procédant à une **Vérification de la Conformité**, qui vise à déterminer si les IFD se sont conformées à leurs politiques et procédures éventuellement applicables en cas de réclamation admissible. La procédure de Vérification de la Conformité est une procédure de constatation des faits. Il s'agit d'une enquête, qui vise à évaluer les préjudices allégués et, le cas échéant, à déterminer s'ils sont liés au non-respect, par les IFD, de leurs propres politiques et procédures.
- En facilitant un **Processus de Résolution des Différends**, visant à trouver une solution mutuellement acceptable. Le processus de Résolution des Différends consiste à résoudre les questions faisant l'objet d'une réclamation admissible par le biais d'un dialogue collaboratif entre les Plaignants, le Client et l'IFD. Un processus de Résolution des Différends peut inclure le partage d'informations, la constatation des faits, le dialogue et la médiation. En tant que condition préalable au Processus de Résolution des Différends, les parties concernées - à savoir, au minimum, le client ou le sous-client et le plaignant - doivent être disposées à participer à un tel processus.

1.2 À propos du Panel d'Experts Indépendants

Le Panel d'Experts Indépendants (le PEI ou le Panel) est composé de trois membres. Les membres du PEI sont spécialisés dans les droits humains, la Politique Environnementale et Sociale des Institutions de Financement du Développement et les procédures d'enquête. Dans l'exercice de ses fonctions, le Panel est assisté du Secrétaire du Mécanisme et des Bureaux des Réclamations de la DEG, de la FMO et de Proparco.

Dans l'exercice de son mandat, le Panel applique cette Politique ICM en l'interprétant, si nécessaire. Le Panel est totalement indépendant de la DEG, de la FMO et de Proparco. Il décide de la recevabilité de chaque plainte reçue par les Bureaux des Réclamations du Mécanisme, procède à des examens préalables, mène des vérifications de la conformité et facilite les processus de Résolution des Différends conformément à la politique ICM. À la suite d'une Vérification de la Conformité, le Panel surveille la mise en œuvre des mesures prises par les IFD pour mettre un projet en conformité. Au terme d'une procédure de Résolution des Différends, le Panel surveille la mise en œuvre des résultats convenus.

² Disponible sur le site <https://www.deginvest.de/icm> , <https://www.fmo.nl/icm> , <https://www.proparco.fr/icm> et <https://www.proparco.fr/en/icm> .

³ Cf. les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, 2011, <https://mnequidelines.oecd.org/mnequidelines/> ;

En septembre 2024, le mandat de M. Michael Windfuhr a pris fin après 10 ans de service en tant que membre du Panel d'Experts Indépendants. L'ICM remercie M. Windfuhr de l'importante contribution apportée au Mécanisme, depuis sa création.

En novembre 2024, Mme Marina d'Engelbronner-Kolff a officiellement rejoint le Panel de l'ICM et ses deux autres membres, Mme Inbal Djalovski et Mme Seynabou Benga.

Mme Marina d'Engelbronner-Kolff est une responsable de niveau mondial en matière de développement durable. Elle possède 30 années d'expérience dans le domaine des performances environnementales et sociales, tant au niveau stratégique qu'opérationnel, qu'elle a acquise au sein d'entreprises et de cabinets de conseil. Elle a occupé des postes clés au sein d'une ONG de défense des droits humains, d'instituts de recherche, d'une entreprise multinationale et de divers cabinets de conseil, en Europe, en Afrique, en Asie et en Amérique Latine. En tant qu'ancienne Partenaire pour les Droits Humains et la Performance Sociale chez ERM, elle a dirigé d'importantes initiatives en matière de droits humains et de durabilité sociale. L'ICM se réjouit de pouvoir collaborer avec Mme d'Engelbronner-Kolff et de pouvoir bénéficier de l'expertise qu'elle apporte au Panel.



Les membres des Bureaux des Réclamations ICM de la DEG, de la FMO et de Proparco et du Panel d'Experts Indépendants à la réunion annuelle qui s'est tenue à La Haye (en février 2025)

2. Aperçu des réclamations

2.1 Réclamations reçues en 2024

En 2024, le Mécanisme a reçu cinq nouvelles Réclamations, qui ont été soumises au Panel en vue de l'évaluation de leur recevabilité selon les critères énoncés au paragraphe 3.1.4 de la politique ICM. Quatre réclamations, relatives à quatre projets différents réalisés au Cameroun, en Inde, en Tunisie et au Sénégal, ont été déclarées irrecevables par le Panel. En ce qui concerne l'une des réclamations, il n'y avait pas de relation financière active à la date de dépôt de la réclamation (Cameroun). Dans deux cas, la réclamation a été déclarée irrecevable en raison de l'absence de preuves évidentes de représentation (Sénégal et Inde). Dans un autre cas, le Panel a conclu que l'objet de la réclamation ne relevait pas du champ d'application de la politique ICM (Tunisie). Une réclamation déposée en août 2024 a été déclarée irrecevable, car elle ne concernait pas une opération financée par une IFD.

Réclamations reçues en 2024 par l'ICM :

Numéro de réclamation	Date de la réclamation	Bureau de réception de la réclamation	Secteur d'activité	Pays du client de l'IFD	Etat d'avancement
24-001	16.01.2024	FMO	Energie	Cameroun	Clôturée - irrecevable
24-002	11.03.2024	Proparco	Tech	Tunisie	Clôturée - irrecevable
24-003	31.08.2024	FMO	Finances	<i>Pas de client IFD</i>	Clôturée - irrecevable
24-004	31.10.2024	FMO	Energie	Sénégal	Clôturée - irrecevable
24-005	30.01.2024	FMO	Finances	Inde	Clôturée - irrecevable

2.2 Réclamations en cours

En 2024, le Mécanisme a traité six réclamations, dont cinq sont encore en cours. Toutes les Réclamations concernent des projets mis en œuvre en Afrique (quatre réclamations en Afrique de l'Ouest, une en Afrique centrale et une en Afrique de l'Est). Au cours de la période de référence, le Panel a clôturé la réclamation relative au projet Nyamagasani en Ouganda et a réalisé des progrès significatifs dans le traitement de tous les dossiers en cours.

En 2024, le Panel d'Experts a effectué sept visites sur les sites des projets et s'est entretenu directement avec les plaignants et d'autres parties prenantes concernées. Les représentants du Mécanisme ont visité des communautés plaignantes et des sites de projets en République Démocratique du Congo (RDC), au Liberia et au Ghana.

En outre, le Panel a publié trois rapports : le deuxième et dernier Rapport de Suivi confirmant la mise en œuvre complète des accords de Résolution des Différends dans le cadre du projet Nyamagasani en Ouganda, ainsi qu'une fiche d'information sur la conclusion du processus de médiation et un Rapport sur les conclusions du Processus de Résolution des Différends dans le cas concernant Plantations et Huileries du Congo SA (PHC).

De plus, le Panel d'experts du Mécanisme a enregistré des résultats positifs en matière de médiation. Dans le cas de la FirstRand Bank, à la suite de dialogues au Libéria, toutes les questions relatives aux réclamations ont été discutées, ce qui a donné lieu à des accords distincts pour chaque communauté, sur six points. La médiation dans l'affaire PHC a été conclue. Dans le cas de Niche Cocoa, le Panel a animé deux sessions de Résolution des Différends visant à favoriser le dialogue sur la mise en œuvre des conventions collectives par le biais d'actions concrètes développées conjointement par tous les participants au Processus de Résolution des Différends.

En 2024, le Panel a continué à suivre ses constatations dans les cas de Vérification de la Conformité du projet Sendou au Sénégal, ainsi que dans le cas LCT au Togo.

Aperçu des cas en cours de traitement dans le cadre du Mécanisme en 2024 :

Numéro de réclamation	Date de la réclamation	Bureau de réception de la réclamation	Secteur d'activité	Pays du client de l'IFD	Situation au 31 décembre 2024
16-001 / 16-002 (Sendou)	09.05.2016 15.07.2016	FMO	Energie	Sénégal	Contrôle de la conformité
18-001 (LCT)	22.08.2018	DEG et FMO	Logistique	Togo	Contrôle de la conformité
18-002 (PHC)	05.11.2018	DEG	Agriculture	République Démocratique du Congo	Suivi du PRD
20-001 / 20-003 (Nyamagasani)	18.05.2020 06.07.2020	FMO	Energie	Ouganda	Clôturé
21-001 (FRB)	25.02.2021	DEG et Proparco	Finances	Afrique du Sud / Liberia	Résolution du Différend
22-004 (Niche Cocoa)	01.01.2022	FMO	Agri	Ghana	Résolution du Différend

3. Vérifications de la conformité

Deux dossiers de vérification de la conformité sont en cours dans le cadre du Mécanisme : ils sont actuellement dans la phase de suivi. Vous trouverez ci-dessous une description détaillée de la réclamation et des activités menées par le Panel au cours de la période de référence.

3.1 Centrale à charbon de Sendou I, Sénégal (16-001, 16-002 / FMO)



Bateaux de pêche traditionnels à Bargny, Sénégal (Sept 2022)

La Réclamation

Le 9 mai 2016 et le 15 juillet 2016, le Mécanisme a reçu deux réclamations concernant le projet Sendou I de la FMO, un projet de centrale électrique au charbon de 125 MW, qui se déroule près de la ville de Bargny, au Sénégal. Le Panel a décidé de traiter les deux réclamations comme un seul cas. Les Plaignants allèguent des préjudices en termes de réinstallation, de pollution atmosphérique, d'impact sur la santé, d'impact sur le milieu marin et de consultation des communautés. L'aspect le plus préoccupant est constitué par la perte des droits fonciers et du droit de poursuivre les activités de séchage du poisson d'une importante communauté de femmes vulnérables, dans une zone adjacente à la centrale électrique au charbon. Les plaignants s'inquiètent de l'implantation d'une centrale électrique au charbon dans une zone densément peuplée, située à proximité immédiate d'une grande ville.

Le 12 octobre 2017, le Panel a publié un Rapport de Vérification de la Conformité⁴. Le Panel a émis des constatations de non-conformité concernant les politiques environnementales et sociales applicables aux opérations financées par le FMO, les Critères de Performance de l'IFC ainsi que les politiques de réinstallation et les violations possibles des droits fonciers. Le 27 janvier 2020, le Panel a publié un premier rapport de suivi, constatant que d'importantes non-conformités étaient restées en suspens⁵. Le 30 octobre

⁴ ICM, Rapport de suivi, Réclamation de la FMO 16-001 / 002 (Sendou), 12 octobre 2017, publié [en ligne](#).

⁵ ICM – Rapport de Suivi – Réclamation FMO 16-001/002 (Sendou), 27 janvier 2020, publié [en ligne](#).

2023, le Panel a publié son deuxième rapport de suivi⁶. Dans le deuxième rapport de suivi, le Panel d'experts a conclu que cinq aspects n'étaient toujours pas conformes aux normes environnementales et sociales, à savoir : (i) l'installation d'élimination des cendres ; (ii) le stockage du charbon ; (iii) le contrôle de la qualité de l'air ; (iv) la réinsertion économique des femmes sécheuses de poisson ; et (v) les questions relatives aux titres fonciers. Trois aspects sont toujours partiellement conformes, à savoir : (i) l'impact sur l'eau potable ; (ii) l'impact sur le milieu marin ; et (iii) le transport du charbon.

Activité 2024

En 2024, dans le cadre de ses activités de suivi, le Mécanisme a pris contact avec l'équipe d'exploitation de la FMO et son client, la Compagnie d'Electricité du Sénégal (CES) concernant les progrès réalisés en vue de la mise en conformité du projet Sendou.

Etat d'avancement : Suivi

3.2 Terminal de conteneurs de Lomé, Togo (18-001/DEG et FMO)



Vue du Terminal Conteneurs de Lomé (décembre 2023)

La Réclamation

La réclamation relative au Terminal Conteneurs de Lomé (LCT), au Togo, a été reçue par les Bureaux des Réclamations de la FMO et de la DEG le 28 août 2018. Les plaignants étaient des membres de la communauté locale représentés par une organisation de la société civile appelée "Collectif des personnes victimes de l'érosion côtière". Selon les allégations des plaignants, le projet a accéléré l'érosion de la côte à l'est du port de Lomé, avec des impacts négatifs sur leurs habitations, les moyens de subsistance des habitants et leurs communautés. La réclamation a soulevé plusieurs questions relatives à la *due diligence* exercée par la FMO et d'autres institutions de crédit et à la qualité de l'Evaluation de l'Impact Environnemental et Social,

⁶ ICM – Deuxième Rapport de Suivi, Réclamation FMO 16-001/002 (Sendou) -30 octobre 2023, publié [en ligne](#).

qui n'a pas évalué l'impact sur la côte à l'est du port. Une réclamation comparable avait déjà été déposée auprès du Bureau du Conseiller-médiateur de Conformité (CAO) de la SFI, en 2015. Le CAO a publié un rapport d'enquête de conformité sur cette réclamation en août 2016⁷.

Le 23 janvier 2020, le groupe a publié un Rapport de Vérification Préalable et a décidé de procéder à une enquête, en se concentrant sur les mesures prises depuis la publication du rapport d'enquête du CAO du 8 août 2016. Le Panel a achevé son enquête et publié son Rapport de Vérification de la conformité le 31 août 2022, constatant un certain nombre de non-conformités⁸. En particulier, le Panel a souligné qu'au moment où le Panel a terminé son enquête, l'Etude sur les Causes de l'Erosion Côtière le long de la côte togolaise n'était pas encore achevée. L'étude avait pour but de déterminer les causes de l'érosion côtière, y compris les impacts du port et de l'infrastructure associée au terminal conteneurs. L'étude a depuis été achevée, mais n'a pas été partagée avec les communautés affectées, car les autorités gouvernementales n'ont pas, à ce jour, donné leur accord à la publication de l'étude. En décembre 2023, le Panel a effectué une visite de suivi au Togo. Au cours de cette visite, les représentants du Mécanisme se sont entretenus avec les plaignants, avec le Client (LCT) et les autorités gouvernementales et a visité les communautés touchées par l'érosion côtière.

Activité 2024

En janvier 2024, la DEG et la FMO ont présenté un plan d'action de gestion (MAP) en réponse au Rapport de Vérification de la conformité du Panel⁹. En 2024, le Mécanisme a continué à suivre l'affaire. Un Rapport de Suivi sera publié sur les pages web de de l'ICM début 2025.

Les menaces de représailles pouvant résulter de la réclamation relative au Terminal Conteneurs de Lomé (LCT) restent élevées. À la fin de l'année 2023 et au début de l'année 2024, le Mécanisme a été informé d'informations troublantes faisant soupçonner des tentatives d'intimidation et de représailles possibles à l'encontre d'individus et de communautés ayant exprimé leur désaccord avec le projet LCT. Depuis la notification de menaces accrues de représailles en décembre 2023, DEG et FMO ont alerté les ambassades d'Allemagne et des Pays-Bas et ont fait appel à leurs réseaux respectifs d'OSC. Le Mécanisme reste en contact avec les plaignants et aucune indication récente de risques accrues de représailles n'a été signalée.

Etat d'avancement : Suivi

⁷ CAO, Compliance Investigation Report, IFC Investment in Lomé Container Terminal, Togo, 8 août 2016, disponible [en ligne](#).

⁸ ICM, Rapport de Vérification de la Conformité, Réclamation FMO et DEG 18-001 (LCT), 31 août 2022, publié [en ligne](#).

⁹ FMO et DEG, Plan d'action de la direction conjoint ICM concernant Lomé Container Terminal SA, 15 janvier 2023, publié [en ligne](#).

4. Procédures de règlement des litiges

L'ICM a actuellement trois dossiers en cours liées à des réclamations qui sont traitées dans le cadre du Processus de Résolution des Différends. En République Démocratique du Congo (RDC), la procédure de Résolution des Différends a été conclue et l'affaire est passée à la phase de suivi. Deux autres PRD sont en cours au Ghana et au Liberia. En Ouganda, le suivi du Processus de Résolution des Différends est terminé. Les paragraphes suivants donnent un aperçu des activités menées par le Panel au cours de la période considérée.

4.1 Plantation et Huileries de Congo SA (PHC), RDC (18-002 / DEG)



Vue de la plantation PHC en RDC

La Réclamation

Le 5 novembre 2018, le Bureau des Réclamations de la DEG a reçu une réclamation concernant "Plantations et Huileries du Congo SA" (PHC), un producteur d'huile de palme basé en République Démocratique du Congo. PHC était une filiale de Feronia Inc, Canada. Les plaignants affirment avoir été affectés négativement par le projet, identifiant de multiples questions à traiter par le Mécanisme concernant (i) les droits de propriété et d'accès à une partie de la plantation, (ii) le traitement des membres de la communauté, en particulier par les forces de sécurité, et (iii) le manque d'informations fournies à la communauté. La réclamation a été déposée auprès de la DEG en tant que chef de file d'un consortium d'IFD comprenant la FMO et d'autres banques européennes de développement. La DEG a confirmé que l'affaire devait être traitée comme une réclamation adressée uniquement à la DEG. En 2021, l'affaire a fait l'objet d'une procédure de Résolution des Différends.

La médiation a officiellement débuté en 2022 en raison de retards liés à la pandémie de Covid-19 et à un changement de propriétaire de l'entreprise. En 2022, le Panel a identifié sur les deux sites les participants au processus de médiation et a défini, d'un commun accord avec les plaignants, avec les communautés et l'entreprise, la composition des tables de médiation. Sur les deux sites, le Panel a organisé une formation concernant les processus de médiation avec tous les participants sélectionnés. En mars 2023, le Panel a

animé deux cycles de médiation, l'un à Mbandaka (Province d'Equateur) et l'autre à Kisangani (Province de Tshopo)¹⁰.

Parmi les résultats convenus et signés par tous les participants, il a été convenu que des commissions foncières distinctes seraient créées dans les deux localités afin d'évaluer les litiges fonciers en cours. En outre, les deux parties ont accepté de redonner vie au comité de gestion des conflits existant, qui avait été établi par PHC pour traiter les cas potentiels de conflit et de violation des droits humains. En mai 2023, le Médiateur Expert de l'ICM a effectué une visite sur le terrain afin de contrôler la mise en œuvre des résultats convenus et d'obtenir des informations sur les difficultés de mise en œuvre.

Activité 2024

En janvier et février 2024, la MCI a organisé deux cycles de médiation supplémentaires, l'un à Mbandaka (province de l'Équateur) et l'autre à Kisangani (province de Tshopo), afin de faire le point sur les développements récents dans les autres domaines ayant fait l'objet de l'accord de 2023 et de recevoir les rapports des commissions foncières présentés, dans les deux localités, par les responsables du cadastre foncier. Un accord de consensus a été atteint, mettant fin à la médiation pour toutes les questions identifiées en 2023. Toutes les parties ont convenu de mettre en place un comité de concertation permanent pour les deux sites (Boteka et Lokutu), afin de permettre à toutes les parties de discuter périodiquement des questions en suspens et de celles relatives à leurs relations.

En avril 2024, le Mécanisme a publié une fiche d'information sur les résultats de la médiation en réponse aux préoccupations exprimées, dans une lettre ouverte, par plusieurs organisations non gouvernementales¹¹. Le 19 août 2024, le Mécanisme a publié son rapport sur les conclusions du processus de Résolution des Différends¹².

Avec la conclusion du processus de Résolution des Différends, l'affaire est passée à la phase de suivi. En novembre 2024, l'équipe de ICM s'est rendue à Kinshasa et à Kisangani pour rencontrer l'entreprise et les représentants de la communauté et afin de mieux comprendre les difficultés de mise en œuvre. La première réunion du comité de concertation n'a pas encore eu lieu et le Mécanisme continue de surveiller la bonne mise en œuvre des accords.

Etat d'avancement : Suivi

4.2 Centrale hydroélectrique de Nyamagasani II, Ouganda (20-001, 20-003 / FMO)

La Réclamation

L'ICM a reçu huit réclamations relatives à 50 cas individuels de préjudices présumés liés aux projets de la centrale hydroélectrique de Nyamagasani, entre mai et novembre 2020. Les Réclamations concernaient des allégations de dommages aux biens, aux cultures et aux terres qui ont été endommagées ou rendues inhabitables en raison des activités de construction. En outre, les plaignants ont formulé des allégations relatives à des irrégularités de procédure et de traitements inéquitables par le mécanisme de règlement des griefs du projet. Les questions soulevées dans les Réclamations ont été traitées dans le cadre d'un processus de Résolution des Différends (PRD), qui s'est déroulé de juillet 2021 à décembre 2021. Il s'agissait d'un processus volontaire, dans le cadre duquel la société cliente, Frontier, et les plaignants se sont engagés dans un dialogue collaboratif visant à résoudre le différend. Le 31 mars 2022, l'ICM a publié un rapport sur les conclusions de la procédure de Résolution des Différends, dans lequel elle a défini cinq aspects qui doivent faire l'objet d'un suivi en vue de la mise en œuvre complète des accords.¹³

¹⁰ ICM, Successful Mediation Outcome, Réclamation DEG 18-002 (PHC), 24 mars 2023, publié [en ligne](#).

¹¹ Information Statement on PHC, Réclamation DEG 18-002(PHC), 18 avril 2024, publié [en ligne](#)

¹² ICM, Report on the Conclusions of the Dispute Resolution Process, Réclamation DEG 18-002 (PHC), 19 août 2024, publié [en ligne](#).

¹³ ICM, Report on the Conclusion of the Dispute Resolution Process, Réclamation FMO 20-001/20-003 (Nyamagasani II), 31 mars 2022, publié [en ligne](#)



Bureau en charge du Mécanisme de Règlement des Griefs à la Centrale hydroélectrique de Nyamagasani II (novembre 2023)

Le 20 janvier 2023, l'ICM a publié son premier rapport de suivi, confirmant que trois des cinq points étaient clôturés¹⁴. Dans ce rapport, le Panel a confirmé le traitement complet de trois problèmes, à savoir (i) les cas renvoyés au sous-comté ; (ii) les cas jugés éligibles à une indemnisation ; et (iii) la conclusion et les actions qui en ont découlé en ce qui concerne les allégations de mauvaise conduite de la part de membres du personnel de l'entreprise. En 2023, le Panel a continué à suivre la conclusion de deux actions restées en suspens : (i) la mise en œuvre du mécanisme modifié de règlement des griefs au niveau du projet, et (ii) le traitement des réclamations adressées à l'ICM qui ont été transférées au mécanisme révisé de règlement des griefs au niveau du projet. En novembre 2023, l'ICM a reconvoqué le forum de dialogue du Processus de Résolution des Différends, afin de mieux comprendre les problèmes affectant le fonctionnement du Comité Local en charge du Mécanisme de Règlement des Griefs et la mise en œuvre des accords issus du Processus de Résolution des Différends. Le dialogue a débouché sur des engagements supplémentaires pris par Frontier pour renforcer la procédure de Règlement des Griefs et sa mise en œuvre.

Activité 2024

Tout au long de l'année 2024, le Mécanisme de Traitement des Réclamations a entretenu un contact permanent avec les parties et l'équipe d'exploitation de la FMO afin de confirmer et d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des accords.

Le 11 octobre 2024, l'ICM a publié le deuxième et dernier rapport de suivi confirmant la pleine mise en œuvre des accords issus du Processus de résolution des différends. L'ICM a remercié tous les participants au Processus de Résolution des Différends pour leur engagement et leur collaboration permanents et a clôturé l'affaire¹⁵.

Etat d'avancement : Clôturé

¹⁴ ICM, Preliminary Review Report, Réclamation de DEG et Proparco 21-001 (FirstRand Bank), 2 février 2023, publié [en ligne](#)

¹⁵ ICM, Final Monitoring Report for the Period of November 2022 to July 2024, Réclamation FMO 20-001/20-003 (Nyamagasani II), 11 octobre 2024, publié [en ligne](#).

4.3 FirstRand Bank, Liberia/Afrique du Sud (21-001, DEG et Proparco)

La Réclamation

En novembre 2020, l'ICM a reçu cinq réclamations, représentant cinq communautés situées dans les environs de la mine d'or de New Liberty, au Libéria. La mine d'or est exploitée par Bea Mountain Mining Corporations (BMMC), une société qui a bénéficié de prêts à long terme de la FirstRand Bank, un client de la DEG et de Proparco. Selon les allégations des plaignants, la mine d'or a eu de multiples impacts négatifs sur les communautés avoisinantes, sans que les personnes affectées n'aient bénéficié d'une compensation appropriée ou de mesures d'atténuation. Le Panel d'Experts a déclaré la réclamation recevable le 2 juillet 2021 et a effectué une première visite du site en août 2022 (avec quelques retards, suite aux restrictions dues au COVID-19).

Le 2 février 2023, le Panel d'Experts Indépendants a publié son Rapport d'Evaluation Préalable contenant un aperçu des questions faisant l'objet de la Réclamation, y compris les points de vue des différentes parties sur ces questions.¹⁶ En outre, le Panel a recommandé la mise en place d'un Processus de Résolution des Différends, ce que les deux parties ont accepté. Dans le cadre de la préparation de ce Processus, en juin 2023, le Panel, ainsi que le Médiateur, ont rencontré, au Libéria, les parties et les représentants du gouvernement qui ont été invités par les Parties à participer au Processus en tant qu'observateurs. En août 2023, l'ICM a animé les premières sessions conjointes, qui ont abouti à un accord sur les règles de base du Processus de Résolution des Différends. Trois des cinq communautés plaignantes initialement impliquées ont décidé de se retirer du processus du Mécanisme de Traitement des Réclamations pour diverses raisons.

Activité 2024

En 2024, le Mécanisme a organisé trois tables rondes pour discuter des questions ayant fait l'objet de la réclamation. Les réunions ont eu lieu à Monrovia, en janvier, avril et juillet. Au cours des entretiens qui ont eu lieu dans le cadre du Processus de Résolution des Différends, tous les points de la réclamation ont été abordés, ce qui a donné lieu à des accords distincts pour chaque communauté sur ces questions. Outre les représentants des communautés et de la direction de la BMMC, les Conseils des ONG auprès des communautés et les observateurs du gouvernement ont assisté à toutes les sessions du PRD.

Etat d'avancement : Processus de Résolution des Différends

4.4 Niche Cocoa Ltd, Ghana (22-004 / FMO)

La Réclamation

Le 1er décembre 2022, le Bureau des Réclamations de la FMO a reçu une plainte concernant l'opération Niche Cocoa Industry Ltd, financée par la FMO. Cette société est la plus grande entreprise privée ghanéenne de transformation du cacao. Elle produit des produits finis à base de chocolat. La réclamation a été déposée par des travailleurs de l'entreprise qui ont soulevé plusieurs problèmes concernant le non-respect, par l'entreprise, des dispositions du code du travail. Les problèmes évoqués portent notamment sur les ingérences dans le fonctionnement du syndicat, le montant des salaires, les conditions de travail, des licenciements abusifs et l'absence d'un mécanisme de règlement des griefs au niveau du projet.

Le 20 janvier 2023, le Panel a déclaré la réclamation recevable et a publié un avis de recevabilité sur la page web de l'ICM.¹⁷ Le Panel d'Experts Indépendants a effectué une visite sur le site en février 2023, dans le cadre de l'évaluation préliminaire de la réclamation. Au cours de cette visite, le Panel a rencontré des travailleurs de l'entreprise, des représentants syndicaux, ainsi que la direction de l'entreprise. Le 11 avril

¹⁶ ICM, Preliminary Review Report, Réclamation DEG et Proparco 21-001 (FirstRand Bank), 2 février 2023, publié [online](#).

¹⁷ ICM, Notice of admissibility, Réclamation 22-004 FMO (Niche Cocoa), 20 janvier 2023, publié [en ligne](#).



Fourth DRP session for Niche Cocoa complaint in Tema, Ghana (Feb 2025)

2023, le groupe d'experts a publié son rapport d'examen préliminaire.¹⁸ Le rapport fournit une vue d'ensemble des quinze questions faisant l'objet de la réclamation et recommande l'introduction d'un Processus de Résolution des Différends, suite à l'engagement des deux parties d'entamer un dialogue collaboratif. Conformément aux choix communs des parties, le Panel a fixé un délai supplémentaire pour permettre au syndicat nouvellement créé et à la direction de l'entreprise de négocier directement une convention collective. À l'issue du délai supplémentaire, en novembre 2023, le Panel, avec le soutien d'un médiateur local, a convoqué la première table ronde du PRD afin de définir les règles essentielles de la médiation et d'entamer des discussions sur les questions faisant l'objet des réclamations. Outre l'entreprise et les représentants des plaignants, le syndicat national et la FMO ont participé au Processus de Résolution des Différends en tant qu'observateurs.

¹⁸ ICM, Preliminary Review Report, Réclamation FMO 22-004 (Niche Cocoa), 11 avril 2023, publié [en ligne](#).

Activité 2024

Le Mécanisme a animé deux sessions du Processus de Résolution des Différends en février et en septembre 2024. En ce qui concerne les questions abordées dans le cadre de la convention collective, le Processus de Résolution des Différends du Mécanisme s'est employé, avant tout, à favoriser le dialogue en vue de la mise en œuvre de ces accords par le biais de mesures concrètes élaborées conjointement par tous les participants au Processus. En ce qui concerne les questions restantes, le Mécanisme continue à animer une plateforme de dialogue en vue de la résolution de toutes les questions qui ont fait l'objet de la réclamation. En 2025, le Processus de Résolution des Différends devrait se poursuivre.

En outre, le Mécanisme a entamé un suivi parallèlement à la poursuite du Processus de Résolution des Différends concernant les plans de mise en œuvre convenus et les résultats du dialogue. Le suivi assuré par le Mécanisme a lieu par le biais de réunions régulières et de sessions hybrides de suivi conjoint, avec l'assistance de l'équipe de médiation locale du Mécanisme.

Etat d'avancement : Processus de Résolution des Différends

5. Leçons apprises

En réfléchissant à son travail en 2024, le Panel a identifié plusieurs questions transversales qui offrent un aperçu précieux à la fois des procédures du Mécanisme de Traitement des Réclamations et de son interaction avec les IFD de manière plus générale. Ces enseignements mettent en évidence des domaines clés d'amélioration et d'innovation.

(i) Accès à un recours efficace dans les processus du Mécanisme Indépendant de Traitement des Réclamations

Le recours efficace est un droit humain solidement établi dans les cadres normatifs, notamment par les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les bonnes pratiques internationales affirment que le recours peut et doit être facilité par des processus de Résolution des Différends ainsi que par la Vérification de la Conformité dans des situations qui présentent des non-conformités et un préjudice pour les plaignants. Cela signifie que dans les cas où un projet a été jugé préjudiciable, une réparation efficace doit être prévue. La réparation appropriée peut varier considérablement en fonction du cas et des circonstances, et pourrait prendre la forme d'une restitution, d'un dédommagement, d'une réhabilitation, d'une satisfaction, de garanties de non-répétition, ou d'un ensemble de ces réparations. Le Panel d'Experts Indépendants reste fermement déterminé à faciliter l'accès à des recours efficaces par le biais de ses Processus de Résolution des Différends et de Vérification de la Conformité, de manière compatible avec les principes internationaux relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. En outre, dans le cadre de son travail, le Panel observe la nécessité de renforcer, au sein des IFD, la compréhension du fait que les responsabilités incombant aux IFD dans le cadre de leurs politiques environnementales, sociales et des droits humains restent applicables même lorsqu'une réclamation a été déposée auprès du Mécanisme Indépendant de Traitement des Réclamations. Cela inclut la responsabilité des IFD d'assurer la réparation des préjudices liés aux opérations qu'elles financent, en particulier lorsque ces préjudices résultent de non-conformités. Les IFD doivent s'efforcer de remédier à ces préjudices et à toutes les non-conformités dont elles ont connaissance, sans attendre que les personnes concernées déposent des réclamations ou que le Mécanisme achève ses procédures.

(ii) Le rôle de suivi du Mécanisme

En 2024, le Mécanisme a été engagé dans le suivi de multiples cas, à la fois à la suite de la Vérification de la conformité et des Processus de Résolution des Différends. Le Panel considère la phase de suivi comme une partie intégrante et importante de son mandat de traitement des réclamations, qui est essentielle pour garantir des résultats positifs durables après l'achèvement de ses processus. En ce qui concerne les Vérifications de la Conformité, le Panel effectue des visites sur les sites et des entretiens et peut engager des experts techniques, si nécessaire. En ce qui concerne le Processus de Résolution des Différends, le Panel a constaté qu'un suivi efficace et proactif est essentiel pour établir la confiance des parties dans le processus de traitement des réclamations et garantir des résultats durables. Le passage de la phase de Résolution des Différends à la phase de suivi peut nécessiter une gestion flexible. Par exemple, le Mécanisme a lancé des activités de suivi concernant les accords partiels dès la phase de Résolution des Différends, parallèlement à la poursuite du dialogue sur les questions non encore résolues. De même, si nécessaire et en fonction de la volonté des parties, le Panel peut reconvoquer le forum du Processus de Résolution des Différends pendant la phase de suivi, par exemple pour combler les lacunes dans la mise en œuvre des accords ou les divergences de vues entre les parties quant à la bonne interprétation des accords.

(iii) Cas irrecevables en raison de l'absence d'autorisation de représentation

En 2024, le Mécanisme Indépendant de Traitement des Réclamations a reçu un certain nombre de réclamations qui soulevaient de sérieuses préoccupations concernant les opérations financées par les IFD. Toutefois, parce que les plaignants n'étaient pas eux-mêmes directement affectés par ces opérations et qu'ils n'ont pas été en mesure de fournir une autorisation de représentation délivrée par les personnes directement concernées, le Panel a dû déclarer les réclamations irrecevables conformément aux critères d'admissibilité énoncés dans la politique du Mécanisme. Le Panel observe que, dans certains cas, il peut y avoir de bonnes raisons de justifier une vérification indépendante de la conformité sur la base d'informations qui n'ont pas été reçues de la part des personnes directement affectées. Diverses raisons peuvent empêcher les personnes concernées de déposer une réclamation auprès du Mécanisme, notamment la crainte de représailles, la stigmatisation sociale ou la méconnaissance du

Mécanisme. Dans de tels cas, de graves préjudices peuvent ne pas être réparés et un apprentissage institutionnel important peut faire défaut. Compte tenu de ce qui précède, le Panel observe que, parfois, les plaignants ayant un statut d'intérêt public ou les lanceurs d'alerte sont bien placés pour déposer des réclamations auprès du Mécanisme, tout en prenant soigneusement en considération les points de vue des personnes affectées. Il est donc recommandé d'envisager la possibilité de donner qualité pour agir aux plaignants qui ont un statut d'intérêt public, dans certaines circonstances.

(iv) Plan d'Action la Direction (MAP) pour remédier au préjudice et mettre en œuvre les recommandations du Mécanisme.

Au cours de l'année écoulée, le Mécanisme a traité deux dossiers de Vérification de la Conformité, qui sont actuellement en phase de suivi. À la suite des constatations de non-conformité et des recommandations du Panel, le conseil d'administration des IFD peut élaborer et mettre en œuvre un Plan d'action de la Direction (MAP) pour remédier au préjudice et mettre en œuvre les recommandations du Mécanisme. L'année dernière, le Panel a mené sa première expérience avec l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'action de la Direction (MAP) par le Conseil d'Administration des IFD en réponse aux constatations de non-conformité et aux recommandations du Panel. Un Plan d'action de la Direction est un ensemble d'actions limitées dans le temps que la Direction s'engage à mettre en œuvre et qui portent généralement sur (i) des modifications des politiques, des systèmes, des procédures ou des orientations de l'IFD visant à éviter les situations de non-conformité actuelles et futures ; (ii) des actions spécifiquement conçues pour une certaine opération pour remettre l'IFD en conformité avec l'opération financée qui fait l'objet de la réclamation et remédier à des préjudices qui ne sont pas spécifiques aux plaignants ; et (iii) des actions visant à remédier aux préjudices subis par les Plaignants. Selon les bonnes pratiques internationales, un accord doit être conclu avec le Client, concernant ces mesures, avant la finalisation du Plan, car de nombreuses mesures correctives doivent être mises en œuvre, en fin de compte, par le Client. Le projet de MAP est donc préparé en consultation avec le Client. Pour garantir une réparation efficace et un alignement sur les conclusions et les recommandations du Mécanisme, le Panel recommande que le projet de MAP soit consulté avec le Panel et les plaignants, et approuvé ensuite par le Conseil de surveillance de l'IFD.

(v) La gestion continue des menaces de représailles est essentielle pour la sécurité et la sûreté des plaignants.

Dans le monde entier, les personnes qui défendent les droits humains, y compris le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, sont de plus en plus souvent confrontées à des menaces, des violences et des représailles. Le Panel est préoccupé par l'augmentation des menaces de représailles émanant soit directement du projet, soit du gouvernement et/ou des autorités locales, qui sont signalées par les plaignants dans plusieurs cas dans le cadre du Mécanisme. Les plaignants et d'autres parties (telles que les membres de la famille des plaignants, les traducteurs, d'autres personnes affectées par le projet) font souvent l'objet de représailles. Le Panel observe qu'une gestion continue de ces questions est essentielle pour maintenir la sécurité et la sûreté des plaignants. Conformément à la Déclaration d'absence de représailles de l'ICM de 2021 sur la gestion des risques de représailles liés aux opérations du Mécanisme, le Panel reste déterminé à travailler en étroite collaboration avec les IFD et les parties pour atténuer, autant que possible, les risques de représailles.

6. Activités de sensibilisation

En 2024, le Mécanisme Indépendant de Traitement des Réclamations a participé à divers événements de sensibilisation. Ces événements sont importants pour améliorer l'accessibilité et la visibilité du mécanisme et donc son efficacité.

Atelier de sensibilisation du réseau des Mécanismes Indépendants de Reddition des Comptes en Afrique de l'Est

En juin 2024, l'ICM a participé en ligne à l'atelier de sensibilisation organisé par le réseau des Mécanismes indépendants de reddition des comptes (IAM), organisé conjointement par neuf IAM et OSC à Nairobi, au Kenya¹⁹. En présentant virtuellement le Mécanisme aux représentants des OSC de la région Afrique de l'Est, l'ICM a partagé des informations sur le mandat et les fonctions du Mécanisme et a informé les participants du prochain processus de consultation publique qui devrait avoir lieu en 2025 dans le cadre du Processus de Révision de la Politique de l'ICM.

Événement de sensibilisation des OSC à Accra

En septembre 2024, l'ICM a organisé un engagement de sensibilisation en présentiel avec les dirigeants des OSC (Organisations de la Société Civile), au Ghana. Cette réunion avait pour but d'informer la société civile et les organisations communautaires à propos du Mécanisme Indépendant de Traitement des Réclamations, de son mandat et de son Processus de Révision des Politiques et d'avertir les OSC de la consultation publique à venir. Au cours de l'échange, les OSC ont partagé leurs points de vue et leurs connaissances sur les moyens d'améliorer l'accessibilité au Mécanisme, ainsi que leurs attentes en matière de reddition des comptes et de recours dans le cadre des projets de financement du développement.



Présentation et atelier du Panel de l'ICM avec les membres des OSC, à Accra, Ghana (sept 2024)

¹⁹ Le Mécanisme de Réclamation de la Banque Européenne d'Investissement a été le principal organisateur et promoteur du réseau IAM. L'International Accountability Project [Projet International de Reddition des Comptes] était la principale OSC organisatrice. Cf. aussi : Mécanisme de responsabilisation de la Banque mondiale, "Strengthening Accountability in East Africa", 2 juillet 2024, disponible [en ligne](#).

Assemblées annuelles de la Banque mondiale à Washington DC

En octobre 2024, l'ICM a participé en tant qu'observateur aux réunions annuelles de la Banque Mondiale qui ont eu lieu à Washington DC. Pendant les journées de cet événement, le Mécanisme a établi des contacts avec des parties prenantes - déjà connues et nouvelles - et des représentants de la société civile pour les informer du processus de consultation publique à venir, organisé par le Mécanisme concernant la révision de sa politique. Une réunion spéciale relative aux Révisions de Politiques en cours au sein des IAM a été organisée par l'IAM de la Banque Asiatique d'Investissement pour les Infrastructures (AIIB) avec les OSC, au bureau du Conseiller en charge de la Responsabilisation.

Conception graphique: Oers Print Media
Photos d'arrière-plan: ICM et Pixabay
Photo page de couverture: Maibano, Congo